

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>rs</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BENOÎT, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsiek, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 9 juin à minuit au 10 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	8
Décès à domicile.	13
TOTAL.	21
Augmentation.	13
Malades admis.	8
Sortis guéris.	45

## JUSTICE CIVILE.

### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.—M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 29 mai 1832.

#### DROITS D'ENREGISTREMENT.

*La donation d'un immeuble faite avec réserve de l'usufruit au profit du donateur, et qui a donné lieu, lors de l'enregistrement, à la perception tant du droit de propriété que du droit d'usufruit, est-elle susceptible d'un nouveau droit d'usufruit, lorsque la consolidation de la jouissance à la propriété s'opère sur la tête, non du donataire, mais d'un tiers son cédant? (Rés. nég.)*

4 février 1813, donation entre vifs, par la veuve Fauchon, de la nue propriété de divers immeubles au profit de ses neveux, les sieurs Harnepont. Elle se réserve l'usufruit des biens donnés.

Vente sur saisie immobilière des biens des donataires. Jugement du 31 août 1826, qui les adjuge au sieur Mille. Dans ces biens était comprise la nue propriété qui avait fait l'objet de la donation, et pour laquelle l'acquéreur avait payé le droit de mutation.

En avril 1828, décès de la veuve Fauchon, donatrice; réunion, par conséquent, de l'usufruit à la nue propriété des biens donnés, sur la tête du sieur Mille, acquéreur.

Contrainte de la régie de l'enregistrement et des domaines, en paiement d'un droit nouveau, pour la consolidation qui venait de s'opérer.

Refus de sieur Mille, qui se fonde sur ce que les sieurs Harnepont, ses vendeurs, avaient déjà payé le droit d'usufruit avant son ouverture, et par anticipation.

12 février 1829, jugement du Tribunal d'Amiens qui repousse la prétention de la régie, par les motifs ci-après :

« Attendu qu'il est constant qu'à l'époque de la donation, et malgré la réserve d'usufruit faite par la donatrice, le droit de mutation a été perçu sur la valeur entière des immeubles, et que, dans ce cas, l'art. 15, n° 7 de la loi du 22 frimaire an VII dispose qu'il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété;

« Qu'à la vérité le paiement a été fait par les sieurs Harnepont; mais que cette considération, qui a pu déterminer M. Mille à acheter plus cher, ne saurait autoriser la direction générale de l'enregistrement à exiger de lui un nouveau droit sur la valeur de l'usufruit, parce que son extinction s'est opérée à son profit;

« Que M. Mille, devenu par son acquisition l'ayant-cause des sieurs Harnepont, a succédé à tous les droits et exceptions qui leur appartenaient;

« Qu'il est certain et reconnu par la direction générale elle-même que si les sieurs Harnepont avaient réuni l'usufruit à la nue propriété, cet événement ne les aurait pas soumis à un nouveau droit; que M. Mille le doit donc en être également affranchi; qu'autrement il serait vrai de dire que deux droits seraient perçus relativement à une seule mutation. »

Pourvoi en cassation pour violation des dispositions de la loi du 22 frimaire an VII, d'après lesquelles toute mutation de propriété ou d'usufruit donne ouverture à la perception du droit de l'enregistrement. A la vérité, disait-on pour la régie, la dernière partie de l'art. 15 n° 7 de la loi citée, porte bien qu'il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété lorsque le droit a été acquitté sur la valeur entière de la propriété; mais cette disposition ne s'applique qu'au donataire. L'acquéreur de la nue propriété au profit duquel s'opère plus tard la consolidation, ne peut se prévaloir d'une exemption de droits qu'aucune considération ne peut justifier quant à lui, il a acquis tout à la fois la nue propriété et l'expectative de l'usufruit: cette expectative venant à se réaliser, il doit payer le droit auquel elle se trouve soumise.

Ce système combattu par M. l'avocat général, a été repoussé également par la Cour: les motifs du rejet sont ainsi conçus :

« Attendu que la loi autorise la régie à percevoir sur une donation faite avec réserve d'usufruit au profit du donateur, non seulement le droit relatif à la propriété, mais encore et par anticipation le droit sur l'usufruit; mais qu'elle ajoute que, dans ce cas, il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété;

« Attendu en fait, que les sieurs Harnepont donataires ont acquitté les droits d'enregistrement sur la valeur entière des biens donnés, et qu'avant l'extinction de l'usufruitils ont vendu leurs droits au sieur Mille; que celui-ci qui n'acquiescerait qu'une nue propriété n'a pu et dû payer que le droit relatif à cette transmission; que si plus tard la consolidation de l'usufruit à la propriété s'est opérée sur sa tête, ce n'a été que par l'effet d'une seule mutation, puisque la transmission d'usufruit s'est faite du donateur au cessionnaire; que le droit auquel cette mutation aurait donné lieu ayant été perçu à l'avance, la régie n'est pas fondée à en réclamer un nouveau du sieur Mille; qu'en le jugeant ainsi le jugement attaqué a fait une juste application de la loi sur l'enregistrement.

(M. Borel, rapporteur.—M. Teste-Lebeau, avocat.)

### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (3<sup>e</sup> chamb.)

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 17 mai.

*M. le colonel Denizet contre M. le général, M. le comte et M. le vicomte d'Arincourt. — Intervention de M. Granger. — Demande en suppression d'un mémoire du colonel Denizet. (Voyez la Gazette des Tribunaux du 9 mai.)*

M<sup>e</sup> Dupin jeune, avocat de M. le comte Prévost d'Arincourt, avait à répondre à la plaidoirie de M<sup>e</sup> Delangle. Nous avons déjà fait connaître l'objet de ce procès; il s'agit d'une demande en paiement d'une somme de 66,176 fr., formée par le colonel Denizet contre les trois frères d'Arincourt. L'avocat de M. Prévost d'Arincourt commence en ces termes :

« Deux frères sont venus au secours de leur frère; ils ont avancé pour lui des sommes considérables; ils sont menacés de perdre la plus grande partie de ces fonds prêtés aussi généralement, et cependant on vous les a présentés comme des hommes avides, et l'on a été jusqu'à porter contre eux des accusations de fraude. Il faut rendre à chacun sa place dans ce procès, examiner quel rôle a joué chacune des parties, et vous verrez si l'on peut concevoir pour les deux frères d'Arincourt d'autre sentiment que l'estime; vous verrez si l'on peut se défendre de les plaindre en présence des pertes dans lesquelles les entraîneront les malheurs imprévus du général d'Arincourt. »

Après cet exorde M<sup>e</sup> Dupin fait l'exposé des diverses spéculations entreprises par le général d'Arincourt, des sommes avancées à celui-ci par ses deux frères, s'élevant à plus d'un million, et du prêt de huit cents ducats fait par le colonel Denizet au général d'Arincourt. Il explique comment le sieur Prévost d'Arincourt est intervenu dans ce prêt, en consentant seulement à subroger le colonel dans son hypothèque sur le laminoir de la Côte, sans aucun recours contre lui, et sans aucune garantie étrangère à cette subrogation. M<sup>e</sup> Dupin soutient que son client n'est tenu qu'à réaliser en faveur du colonel cette antériorité d'hypothèque et il l'a toujours offerte; quant à l'obligation personnelle, elle ne résulte pas de l'acte, et il a été convenu au contraire qu'elle n'existerait pas. Répondant au reproche de simulation de prix dans la vente du laminoir, M<sup>e</sup> Dupin dit que c'est une prétention à élever dans l'ordre; que jusques-là le colonel a deux moyens d'éviter un préjudice: ou la surenchère, ou l'action en résolution pour vilité de prix. L'avocat repousse ensuite les soupçons de fraude qu'on a voulu jeter sur les frères d'Arincourt: il faudrait, dit-il, articuler au profit de qui la fraude aurait été pratiquée; ce n'est pas assurément en faveur des frères d'Arincourt, puisqu'ils ont déjà payé plus d'un million, et qu'ils se sont engagés à payer un grand nombre de créanciers.

M<sup>e</sup> Baroche, avocat de M. le vicomte d'Arincourt, expose que son client, déjà créancier du général pour une somme de 600,000 fr., avait consenti à signer un pacte de famille d'après lequel M. Prévost d'Arincourt prêtait au général une somme de 430,000 fr. à condition qu'il serait remboursé avant le vicomte. Plus tard, celui-ci, toujours prêt à faire des sacrifices pour son frère, proposa de s'engager envers tous les créanciers du gé-

ral, moyennant l'abandon que ferait en sa faveur M. Prévost des avantages résultant du pacte de famille: cette proposition fut rejetée aussi. M. le vicomte refusa de garantir la créance du colonel Denizet, et ce fut M. Prévost qui seul prit des engagements avec lui.

Le vicomte ignorait la nature de ces engagements lorsqu'il acheta par moitié, avec son frère, le laminoir de la Côte, du consentement de celui-ci, qui avait sur cet immeuble une hypothèque de 430,000 fr. Il paya à des créanciers chirographaires du général les 43,400 fr. formant sa part dans le prix; les paiements qu'il fit à ces créanciers s'élevèrent même jusqu'à 74,000 fr., et de plus il contracta solidairement avec M. Prévost pour 456,000 fr. d'obligations.

Il devait se croire libéré de son prix lorsqu'il apprit que le colonel Denizet, en vertu d'un acte antérieur à la vente du laminoir, qui le subrogeait à l'hypothèque de M. Prévost, prétendait être payé sur le prix de cette vente, et demandait une condamnation contre le vicomte, comme détenteur de l'immeuble.

Examinant cette proposition, M<sup>e</sup> Baroche soutient qu'au moment de la vente son client ignorait la subrogation consentie par son frère au colonel, et qu'ainsi il s'est valablement libéré en payant son prix à des créanciers chirographaires: ce paiement a été fait avec le consentement de M. d'Arincourt aîné, seul créancier inscrit sur l'immeuble, et qui seul aurait pu s'y opposer.

Quant à l'obligation personnelle que M. Denizet veut faire résulter de ce que le vicomte l'aurait induit en erreur sur la position du général, et serait ainsi la cause de la perte de sa créance, l'avocat soutient que les reproches du colonel sont injustes et sans fondement. A l'époque où le vicomte cherchait à rassurer M. Denizet sur la situation du général, la fortune de celui-ci qui consistait en une charge d'agent de change, en usines et bois considérables, n'avait pas encore subi la dépréciation qu'ont amenée les événements de 1830. Aussi le vicomte donnait-il lui-même l'exemple de la confiance qu'il conseillait aux autres; car à cette même époque, il prêtait encore au général 100,000 fr., il renonçait en faveur de son frère aîné à toutes les garanties qu'il pouvait avoir et se portait caution envers M<sup>me</sup> Denizet, femme du colonel, de sa créance particulière sur le général. On ne peut donc lui faire un crime d'une erreur qu'il partageait lui-même, et dont il sera la première victime.

M<sup>e</sup> Paillet demande, dans l'intérêt de M. Granger, la suppression d'un mémoire publié par le colonel Denizet, l'affiche du jugement et 10,000 fr. de dommages-intérêts. Il soutient d'abord la recevabilité de l'intervention, et donnant lecture de divers passages du mémoire, dans lesquels son client est traité de *procureur encroûté du Châtelet*, d'*ergoteur*, et autres qualifications plus vives, il dit qu'il suffit de cette lecture pour justifier l'action en suppression et en dommages-intérêts. A la vérité la plupart des passages injurieux ont été raturés sur tous les exemplaires; mais l'avocat pense que ces ratures imparfaites n'ont servi qu'à mieux désigner au lecteur les points du mémoire sur lesquels son attention devait se porter.

M<sup>e</sup> Tureau, avocat du général d'Arincourt, soutient que le colonel Denizet, d'après le pacte de famille et les autres conventions faites avec son client, doit être payé par M. Prévost d'Arincourt.

M<sup>e</sup> Delangle, dans une réplique animée, répond d'abord à M<sup>e</sup> Dupin jeune et à M<sup>e</sup> Baroche, et fait ressortir surtout de la plaidoirie de ce dernier avocat la nécessité de condamner personnellement le client de M<sup>e</sup> Dupin, puisqu'il en résulte que le vicomte d'Arincourt a payé son prix du consentement de M. Prévost d'Arincourt, et que dès-lors celui-ci ne peut plus subroger utilement le colonel Denizet.

Répondant ensuite à l'action de M. Granger, M<sup>e</sup> Delangle soutient d'abord que l'intervention n'est pas recevable, qu'un tiers ne peut pas entraver une affaire par un incident étranger aux débats; que la voie correctionnelle est ouverte à M. Granger, et que le colonel est prêt à l'y suivre et à justifier toutes ses expressions, en remontant s'il le faut un peu plus loin dans la vie de son adversaire; au fond, M<sup>e</sup> Delangle justifie les reproches de vieux *procureur* et d'*ergoteur* qui d'ailleurs ne constituent pas une injure; quant aux autres expressions, le colonel n'a fait que produire les lettres du général dans l'intérêt du procès qu'il a contre les frères de celui-ci, et les phrases injurieuses ont été raturées de manière à ce qu'elles ne pussent être lues, et il a fallu que M. Granger prit sa loupe pour les découvrir.

M<sup>e</sup> Dupin jeune et M<sup>e</sup> Baroche répliquent à leur tour, et le Tribunal remet à quinzaine pour entendre de nouveau M<sup>e</sup> Paillet, et pour les conclusions de M. l'avocat du Roi.



## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Ch. des mises en accusat.)

(Présidence de M. Brière de Valigny.)

Audience du 12 juin.

Procès de LA QUOTIDIENNE. — Renvoi devant les Conseils de guerre.

Le journal *la Quotidienne*, dans son numéro du mercredi 9 mai 1832, a inséré un article intitulé : *Encore M<sup>me</sup> la duchesse de Berri*.

Sur la plainte de M. le procureur du Roi, qui a dénoncé l'article sus-énoncé, le numéro de ce journal a été saisi, et sur le rapport du juge d'instruction, une ordonnance du Tribunal de première instance de la Seine, du 19 du même mois, a renvoyé le sieur de Brian, gérant responsable, devant la Cour royale, sous la prévention du délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

Cette affaire ayant été rapportée devant la Cour, il est intervenu l'arrêt suivant :

La Cour, après en avoir délibéré,

Considérant que l'article dont il s'agit est incriminé comme excitant à la haine et au mépris du gouvernement du Roi;

Que cet article, publié au sujet des tentatives criminelles qui ont eu lieu dans le midi de la France, au moment où l'insurrection avait éclaté dans une partie des départemens de l'Ouest, et à une époque rapprochée des actes séditieux, par suite desquels la ville de Paris a été mise en état de siège, peut être considéré comme ayant eu pour but d'exciter ces actes séditieux, et comme constituant un délit connexe à ces actes;

Considérant que par l'effet de la mise en état de siège de la ville de Paris, l'autorité militaire est seule investie de la connaissance de ces actes séditieux et des faits connexes;

Se déclare incompétente;

Renvoie l'affaire devant les juges qui en doivent connaître.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audiences des 23 et 30 mai.

Vente aux criées par une société d'israélites. — Le trompé devenu trompeur. — Réserves du ministère public contre les plaignans.

On lit dans de vieux recueils qu'un adroit faussaire à qui l'on présentait une obligation où sa signature était imitée de manière à s'y méprendre, opposa sur-le-champ une fausse quittance au prétendu créancier. Il ne faudrait pas trop régler sa conduite sur cette anecdote, les deux faussaires pourraient bien figurer tous les deux à la fois à la Cour d'assises. C'est à peu près ce qui est arrivé au pauvre Cuny, dont nous avons raconté l'aventure dans la *Gazette des Tribunaux* du 26 avril dernier.

François Cuny, condamné par la police correctionnelle à une année de prison pour avoir voulu se faire justice à lui-même, et user de représailles contre des israélites qui l'avaient trompé, a interjeté appel de ce jugement. Il est vêtu d'une blouse de roulier, et se dit marchand colporteur, parcourant sans cesse les foires et les campagnes afin de vendre en détail les marchandises qu'il a achetées en gros.

« Il y a quatre ou cinq mois, a dit le prévenu, je passais avec ma charrette sur le quai de Gèvres; certain gonflement sous ma ceinture annonçait que j'étais porteur d'une bourse bien garnie: aussitôt je suis accosté par des gens qui me montrent les uns des bonnets de soie noire, les autres des bonnets de coton blanc, en disant : Faut-il que le commerce aille mal! donner de si bonnes marchandises pour cinq et six sous, c'est une banqueroute, c'est un désastre! Ce sont des fripons qui démenagent leur boutique pour faire tort à leurs créanciers! Et, en disant cela, ils m'entraînaient vers une boutique dont les volets étaient fermés, mais la porte ouverte. Il y avait un monsieur qui écrivait sur un gros livre comme un commissaire priseur, et un commis qui faisait la criée, et tenant une pièce de six mouchoirs, criait à 38 sous la pièce! Après la vente de cet article on exposait une douzaine de chemises que l'on vendait 59 sous. Je me dis en moi-même : Voilà des gens qui se ruinent, autant il vaut que ce soit moi qui en profite qu'un autre; j'achète donc plusieurs paquets. Avant de faire la facture on me demande dix francs d'à-compte, je les paye, et puis quand la facture est dressée, au lieu d'en avoir pour 50 à 60 fr., on me fait un compte de 140 fr. Je redemande mes dix francs, et je dis vous êtes des filoux! vous avez annoncé 38 sous la pièce de six mouchoirs, et vous me comptez les mouchoirs à 38 sous pièce. Vous voulez me faire payer ces chemises là 59 sous chacune! cela n'est pas possible.

« Le marchand, son commis et des personnes présentes me dirent qu'on avait fait pour moi comme pour les autres, et que si je n'étais pas content j'irais en justice; mais que pour ma peine d'avoir acheté à la criée, je paierais 200 fr. d'amende. Après quelques débats, je réfléchis qu'il valait mieux donner 140 fr. pour avoir de la marchandise telle qu'elle, que de jeter 200 fr. à l'eau. Je tirai à regret mon boursicot, et après avoir donné à ces messieurs vingt-huit belles pièces de cent sous toutes neuves, j'emportai mes paquets. Je ne tardai pas à m'apercevoir que j'avais été fait d'amitié. Après beaucoup de peine, et après avoir vécu, mon cheval et moi, pendant plusieurs jours sur le produit de ma marchandise, je n'en obtins que 80 fr., preuve qu'elle n'en valait pas 50. Alors je me dis : il faut que je me venge de ces gens-là, et que je leur fasse payer ce qu'ils m'ont volé.

« Le 14 février je passais encore une fois sur le quai de Gèvres, et, sans faire semblant de rien, je me laissai conduire par les compères de ces messieurs. J'eus l'air

de me laisser mettre dedans; personne ne me reconnut, et j'achetai pour 210 fr. On me demanda encore cette fois un à-compte avant de faire la facture; je fis la frimede chercher ma bourse, je n'ai pas le sou, dis-je, apportez chez moi, et je payerai; je demeure à deux pas d'ici, rue Saint-Antoine, n. 121. C'est égal, dit un compère; il faut payer cinq francs pour les droits de commissaire-priseur : si vous n'avez pas cent sous, je vais vous les prêter. Je payerai tout cela ensemble, que je leur dis. On fait la facture, on la signe avec belle pataraphe, et l'on vient chez moi. Un petit jeune homme portait le ballot, le grand monsieur tenait la facture. Arrivé à la maison, je saisis le papier, et les mis à la porte, en disant : Vous êtes un tas de gueux et d'escroqueurs, vous m'avez volé 140 fr.; je garde vos marchandises jusqu'à ce que vous m'avez rendu mes vingt-huit belles pièces de cent sous, car c'étaient des pièces toutes neuves. »

M. le président : N'avez-vous pas frappé le commis d'un bâton et menacé le maître ?

Cuny : J'ai pris mon bâton sans faire semblant de rien; quand j'ai dit à ces gens là qu'ils étaient des voleurs et des escroqueurs, ils se sont esquivés. Ensuite ils sont revenus avec le commissaire de police et un autre escroqueur.

D'après les révélations faites par Cuny, et qui n'avaient point encore été données dans l'instruction ni à l'audience correctionnelle avec la même étendue, la Cour a remis la cause à l'audience de ce jour afin d'entendre de nouveau les témoins.

Le propriétaire de la maison sur le quai de Gèvres, où se trouvait la boutique des frères Samuel et Salomon Alliaume, a déclaré qu'ils ont loué pendant six mois, à raison de 21 fr. par semaine, la boutique qui était en fort mauvais état, et dont on était obligé de tenir les volets constamment fermés, parce qu'il n'y avait plus de vitres.

M. le président : Quel moyen employaient ces gens-là pour attirer des dupes ?

Le témoin : Ils vendaient à des compères des bonnets de soie à six sous, ou des bonnets blancs à cinq sous; chacun se récriait sur le bon marché, et l'on exposait ensuite des marchandises d'une très chétive valeur. Depuis quel temps, ils ont quitté ma maison pour aller au cul-de-sac Pecquet, et je pense qu'ils ont un autre établissement rue de l'Oratoire-St.-Honoré.

Samuel-Isaac et Salomon Alliaume sont entendus, et déposent qu'ils n'avaient jamais vu Cuny avant le 14 février. Lorsqu'on a porté chez lui les marchandises, il s'est emparé violemment de la facture quittaillée, en disant d'abord avec effronterie qu'il avait payé les 210 fr., ensuite qu'il avait donné 140 fr. à compte. Les plaignans lui ont offert, devant le commissaire de police, de laisser à cette affaire s'il voulait abandonner les marchandises; il y consentait, mais le commissaire de police a voulu donner suite à la plainte.

M. le président : On connaît les ruses coupables qui se commettent dans votre genre de commerce. La justice est instruite; le scandale va cesser.

M. Aylies, substitut du procureur-général : Oui, le scandale cessera, et les plaignans seront traduits à leur tour en police correctionnelle.

Samuel Alliaume : Si la loi s'oppose à notre genre de vente, il fallait nous le dire plus tôt.

M. le président : Non seulement vous fraudez les droits des commissaires-priseurs, mais vous abusez à l'aide de compères et de manœuvres coupables de la crédulité des personnes qui se laissent entraîner chez vous.

M. Scellier a présenté la défense de Cuny, qui a déjà expié sa faute par trois mois et demi de détention préventive.

M. Aylies, substitut du procureur-général, a requis la confirmation du jugement, en ce qui touche la qualification du délit, mais s'en est rapporté à la prudence de la Cour sur la modération de la peine. En terminant son réquisitoire, ce magistrat a annoncé que frappé des nombreux abus auxquels ont donné lieu les ventes aux criées faites sans le ministère d'officiers compétens, le ministère public avait intimé à ses auxiliaires des instructions pour diriger des poursuites.

La Cour, après une courte délibération, a adopté les motifs des premiers juges quant au fait de soustraction frauduleuse, et réduit l'emprisonnement à cinq jours.

Cuny s'est retiré tout radieux de l'audience et a remercié ses juges.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 12 juin.

AFFAIRE BENOÎT.

Accusation de parricide et d'assassinat. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 8, 9 et 11 juin.)

A dix heures l'audience est ouverte; l'accusé paraît toujours ému, sa physionomie est plus calme et moins animée. Sa toilette est toujours soignée. Ses cheveux sont disposés avec art et une certaine prétention. Sa famille l'assiste comme à l'audience d'hier; la Cour continue l'audition des témoins.

M. Juriau, tonnelier à Vouziers : La nuit du 8 au 9 novembre j'entendis du bruit vers minuit, on criait à l'assassinat. Je cours à la maison de M. Benoît; Louise Feucher était dans la cuisine, elle tenait une chandelle à la main, et me dit : *Ma tante!... elle est là... dans le cabinet!* J'y allai, M<sup>me</sup> Benoît était assassinée; Louise Feucher me dit qu'elle n'avait entendu qu'un cri. Quant à Frédéric Benoît (l'accusé), il tenait un sac d'argent, et me dit : *On a volé l'or, mais on a laissé l'argent et le linge de table. Que dira mon père?... J'ai vu sauver une femme...* La boue qui était sur le mur, près de la fenêtre, ne portait pas l'empreinte d'un pied; on eût

plutôt pensé qu'elle y avait été mise exprès; du reste le vol et l'assassinat n'ont pu être commis que par des personnes connaissant parfaitement les étres de la maison et avec une lumière : il y avait dans la cour de M<sup>me</sup> Benoît de la boue qui ressemblait à celle placée sur le mur. (Mouvement).

M<sup>e</sup> Crémieux : Je prierai M. le président de rappeler M. Rollin et de l'interpeller sur ce point.

M. Rollin : La cour était pavée, il n'y avait pas de boue... Je ne conçois pas que le témoin puisse dire ça.

M. Juriau : La cour n'est pas pavée dans le milieu, elle n'est pas propre, il y avait même des volailles; j'ai fait part de cette observation au maire de Vouziers.

M. Pintard, greffier de M. Benoît : Je suis allé au-devant de M. Benoît, afin de l'empêcher d'entrer chez lui; je lui ai dit qu'il avait été volé, sans lui donner aucun détail; il n'a soupçonné personne. J'ai essayé de par le trou du carreau brisé, on pouvait ouvrir la fenêtre, et je l'ai ouverte. J'ignorais où M. Benoît mettait son argent, et cependant, pendant son absence, il m'engageait souvent à coucher dans sa maison. J'ai couché pendant quinze jours après l'assassinat dans la même chambre, et quelquefois dans le même lit que Frédéric Benoît. Il s'éveillait souvent au milieu de la nuit, en s'écriant : *Mon Dieu, ma pauvre mère est morte!* et il se rendormait.

M. Nettelet, ancien maire de Vouziers : Dans la nuit du 8 au 9, j'ai été averti de l'assassinat commis sur la personne de M<sup>me</sup> Benoît, je m'y suis rendu; mais depuis les magistrats y étaient. Bien convaincu que le crime n'avait pas été commis par les personnes de l'intérieur de la maison, je suis sorti pour faire explorer le pays et rechercher les coupables. J'ai pensé que la boue qui était sur le mur provenait d'un tas de boue que les bouviers avaient oublié d'enlever, et qui était dans la rue. J'ai roulé sous mes pieds du verre qui était en dedans de la chambre, mais je ne puis vous dire s'il y en avait beaucoup.

M. le président : Sur qui les soupçons se sont-ils portés ?

Le témoin : Tout le monde accusait le fils cadet de la maison (Auguste), mais il était innocent. Il a été à l'enterrement de sa mère. On l'a arrêté pendant quelque instans.

M. Masseraneau : J'ai vu la nuit de l'assassinat la fille Feucher; elle était très émue; elle m'a dit qu'elle avait vu un pauvre le matin, et qu'elle l'avait renvoyé. J'ai remarqué que son lit n'était pas défait, elle se jeta dessus en criant : *Ma tante, ma bonne tante!* J'ai voulu passer ma main dans le trou du carreau, mais je me suis écorché, et je n'aurais pu ouvrir la fenêtre.

M. Moreau, vitrier : J'ai remis le carreau qui était cassé. On ne pouvait passer la main sans se blesser.

M. Rollin s'avance et dit : Nous avons fait l'expérience, et nous avons parfaitement ouvert la croisée; suffisait pour cela de passer deux doigts.

M. Marqué, employé des contributions indirectes : J'ai passé, dans la nuit du 8 au 9, à minuit, assez près de la maison de M. Benoît; je n'ai rien vu ni rien entendu.

Un autre employé déclare avoir passé au même endroit à onze heures et demie, et n'avoir rien entendu non plus.

La femme Forget : J'ai été domestique pendant un an chez M. Benoît, huit mois avant la mort de M<sup>me</sup> Benoît. Je ne savais pas s'il y avait un coffre dans l'armoire. Quelquefois, en faisant le lit de Madame, j'ai trouvé de l'argent caché sous les matelas.

On appelle les témoins qui déposent des révélations faites par la fille Feucher.

M. Jacquemin, médecin : J'ai donné des soins à Madelonnettes à la fille Feucher; elle avait une affection syphilitique et la gale. Je remarquai que cette fille était fort triste, et je crus qu'elle devait avoir un chagrin profond. Je signalai cette circonstance aux infirmières; mais je n'entrai dans aucun détail, et je ne sais pas quel était la cause de ces chagrins.

Rosalie Guyot, couturière : Je me suis trouvée avec Madelonnettes avec M<sup>me</sup> Feucher; elle m'a dit que sa tante avait été assassinée; que ce n'était pas son cousin, mais un homme de l'endroit qui avait commis le crime; elle m'a dit aussi qu'elle était ch. grime à cause d'une connaissance qu'elle avait eue dans l'endroit.

Félicité Damiens : La nommée Feucher m'a déclaré en mourant qu'elle avait assassiné sa tante avec son cousin, pour 600 fr.

D. N'avez-vous pas remarqué sa tristesse ? — R. Oui, elle pleurait nuit et jour; elle n'a pas dormi dix minutes en tout; elle m'appela quelques instans avant sa mort; elle me tira par ma jupe, et dit en soupirant : « Ah! Félicité, j'ai des crimes bien grands à me reprocher; ils sont si grands que je ne souffre pas assez. » Entre nous femmes, que je dis, nous avons quelques torts. « Oh! qu'elle répondit, les miens sont bien plus grands; moi et mon amant nous avons assassiné sa tante. »

M. le président : Benoît, cette déposition est d'une grande importance.

Benoît : Louise n'avait aucun intérêt à dire qu'elle avait assassiné sa tante.

Un juré au témoin : La fille Feucher vous a-t-elle dit quel était cet amant ?

Le témoin : Non. — D. Avait-elle sa connaissance ?

— R. Elle est morte en pleine connaissance.

M. l'avocat-général : Vous avez remarqué la tristesse de Louise Feucher, et jamais vous ne l'avez interpellée sur les causes de ce chagrin ? — R. Jamais je n'ai pensé; nous en voyons tant dans ces maisons!

D. Révait-elle tout haut ? — R. Non, puisqu'elle se dormait pas.

M. le président : Benoît, convenez-vous avoir eu des relations avec cette fille ?



Benoît : Je n'ai jamais eu de relations avec elle.  
La fille Dossier : J'ai à dire qu'une demoiselle qui s'appelait Feucher, et qui était aux Madelonnettes, était très chagrine, elle poussait des cris terribles; une nuit elle me dit qu'un homme l'avait assassinée, et que cet homme avait eu un procès avec sa tante. Elle me dit qu'elle avait dénoncé l'homme, qu'il l'avait ensuite accusée et qu'elle avait eu des dommages-intérêts.

M. le président : Ceci se rapporte à Labauve; il paraît qu'après le jugement il se leva et accusa la fille Feucher.  
M. Crémieux : Voici les faits : Aussitôt après l'acquiescement de Labauve il se leva et s'écria : Au nom de Dieu, je jure que les vrais coupables sont la fille Feucher et Pailler, mon voisin. Labauve fut condamné à six mois pour cette calomnie, et à des dommages-intérêts; il fut aussi condamné à cinq ans de prison pour sa dénonciation par lettre.

La femme Thierry : La fille Feucher m'a dit souvent que l'assassinat de sa tante la rendait malheureuse; que sa tante la tourmentait. Elle était très chagrine. — D. Vous parlait-elle de Benoît? — R. Oui, elle me disait que Frédéric Benoît, son cousin, lui avait promis de l'argent.

M. le président : Vous entendez, Benoît?  
Benoît : Je ne lui en ai jamais donné.  
M. le président : Cela ne prouve pas que vous ne lui en ayez pas promis.

Benoît : Je ne lui en ai jamais promis.  
Adèle Guérineau : J'ai vu Louise Feucher à Paris après le procès de M. Labauve; elle me dit : « Il est temps que ça soit fini, car je me serais coupée; tous les soirs mon oncle me faisait répéter ma déposition en présence de M. Percheron. »

M. le président : Qu'est-ce que M. Percheron? — R. C'est un huissier. — D. Était-elle triste? — R. Très triste; elle rêvait toujours de sa tante.

M. le président : Qu'avez-vous à dire, Benoît?  
Benoît : Effectivement; mon père interpellait souvent Louise Feucher pour savoir ce qu'elle avait vu et entendu.

Labauve : Tous les habitans de Vouziers savent l'attachement que Percheron a mis dans cette affaire.

M. le président, à Adèle Guérineau : Louise Feucher vous parlait-elle de son cousin?

Le témoin : Oui, elle disait qu'il était bien gentil, bien aimable; que c'était le meilleur de la famille.

On interpelle plusieurs témoins déjà entendus sur la question de savoir quelle part Percheron aurait prise dans cette affaire; ils déclarent qu'ils n'en savent rien absolument.

Esther Suzanne, qui était aux Madelonnettes en même temps que Louise Feucher, et qui se présente aujourd'hui à l'audience avec une mise recherchée et une grande modestie, dépose ainsi : Louise Feucher m'a dit que l'assassin de sa tante était celui qui l'avait accusée (Labauve).

M. Legorrec : Vous a-t-elle dit qu'elle avait des relations avec son cousin?

Le témoin : Elle m'a dit qu'il était son amant. — D. Vous a-t-elle dit comment s'appelait ce cousin? — R. Non, elle en avait deux.

M. Moutot, logeur : M. Benoît est venu demander M<sup>lle</sup> Louise Feucher qui logeait chez moi. J'ai renvoyé Louise quand j'ai vu sa mauvaise conduite. Benoît était venu une seconde fois; elle n'y était pas, et alors il me dit : vous lui annoncerez que son cousin est venu la voir. Oui, oui, son cousin, que je lui dis, vous êtes un cousin de rencontre; elle en a bien d'autres, sans compter les filles qui la viennent voir. (On rit.)

(On entend les témoins relatif au séjour de l'accusé à Nancy après l'assassinat de sa mère.)

M. Poirel, avoué à Nancy : Comme avoué à la Cour royale de Nancy, je fus chargé d'un procès pour M. Benoît père; M. Benoît, juge, vint me voir à ce sujet, et me parla de son frère l'accusé, qu'on m'adressa quand il fut arrivé à Nancy; il me parla de l'assassinat de sa mère, et me dit que l'on soupçonnait un boucher.

M. Grégoire, clerc de notaire : L'accusé m'a raconté qu'ayant entendu du bruit, il était descendu; qu'il avait éprouvé de la résistance en ouvrant la porte, et qu'il avait vu fuir un homme ayant un bonnet et un tablier, et qu'il avait été tellement troublé, qu'il avait été se coucher; que le lendemain matin seulement il avait trouvé sa mère assassinée. En parlant ainsi l'accusé était fort troublé.

M. le président : Benoît, vous ne racontiez pas les faits comme vous les racontez aujourd'hui.

Benoît : C'était pour me débarrasser des questions perpétuelles dont ce monsieur m'accablait.

M. Jacquin fait la même déposition que le témoin précédent, et ajoute : « L'accusé m'a dit que l'assassin avait laissé dans le corps de sa mère un couteau de boucher, mais de forme extraordinaire. »

Benoît : Monsieur se trompe; je ne puis lui avoir dit cela; il a pu confondre les faits; il y avait en effet un couteau; c'est celui qu'avait M. Labauve avant l'assassinat, et qui n'a plus été retrouvé.

Le témoin : J'ai vu de l'or entre les mains de l'accusé; je lui fis observer que cette monnaie n'était pas commune entre les mains des clercs de notaire; il me répondit que cet or (il y avait environ 1000 fr.) lui avait été envoyé par son frère pour faire diverses dépenses.

M. Didier, bijoutier, a vendu à l'accusé, moyennant 440 fr., payés en or, une montre; il a changé cette montre pour une autre de 700 fr., et a payé la différence en argent.

M<sup>me</sup> Demau, artiste à Nancy, a fait le portrait de l'accusé moyennant 180 fr. qui ont été payés en or. L'accusé lui a dit, en parlant de l'assassinat de sa mère, qu'il était heureux de n'avoir pas pénétré dans sa chambre, car il aurait été assassiné comme sa mère.

On entend ensuite différens témoins qui déposent avoir vu quelques pièces d'or dépensées par l'accusé.

Les employés de la maison de jeu, n<sup>o</sup> 129, au Palais-Royal, déclarent que l'accusé est allé quatre ou cinq fois dans cette maison, et qu'il a gagné un fois 900 fr.; qu'une autre fois il en avait gagné 4,000 qu'il a reperdus immédiatement.

Le sieur Lamarte, se disant employé : J'ai remarqué plusieurs fois M. dans une maison de jeu qui s'appelle 129; un jour la fortune lui fut propice, il gagna 3 à 4 mille francs; mais le bénéfice changea de face, et il perdit les 4,000 fr. et 2 ou 3 cents fr. en sus.

M. le Président : Veille-t-on exactement à ce qu'il n'entre pas dans ces maisons des jeunes gens ayant moins de 21 ans? — R. Oh! oui, Monsieur. — D. Et comment fait-on cette vérification? — R. Il y a des préposés chargés de cela. — D. Demande-t-on la représentation des papiers? — R. Non, Monsieur. — D. Eh bien! alors? — R. On juge l'âge sur la physionomie. — D. C'est-à-dire que la règle n'est pas observée.

Le témoin : Si fait, autant que possible on l'entoure de garanties morales qu'on peut se procurer (Murmures et rires). Vous sentez qu'on n'oserait pas demander à un joueur ses papiers, il doit avoir son âge écrit sur sa figure.

M. le président : C'est-à-dire que la maison de jeu ayant intérêt à recevoir le plus de monde possible, on ne refuse l'entrée à personne. (Mouvement.)

M. Mathieu, juge d'instruction à Vouziers : J'ai découvert à quelques pas de la maison de M<sup>me</sup> Benoît un crochet en bois. J'ai voulu savoir si avec ce crochet on avait pu ouvrir facilement la persienne et la croisée. J'ai introduit le crochet, et j'ai, avec toute la facilité que possible, ouvert la persienne et la croisée.

M. le président : Mais Benoît a déclaré lui-même que le crochet de la persienne avait été attaché par M<sup>me</sup> Benoît avec un cordon; il aurait fallu savoir si l'expérience eût pu réussir même avec la présence de ce cordon.

M. Mathieu : Cet essai n'a pas été fait.

M. de Berny, conseiller : Je demanderai à M. le juge d'instruction à quelle heure il a trouvé ce crochet? — R. Quelques instans après mon arrivée. — D. A quelle heure êtes-vous arrivé? — R. Environ trois quarts d'heure après l'assassinat.

M. le conseiller de Berny : C'est que si ma mémoire est bonne, les témoins qui ont parlé du crochet ont déclaré qu'il avait été trouvé à un autre moment.

M. le président : Aucun témoin n'a précisé l'heure à laquelle ce crochet a été trouvé.

M<sup>e</sup> Crémieux : Un seul en a parlé, et il est d'accord avec M. Mathieu.

M. le président, au témoin : Est-ce qu'il ne vous a pas paru que le crime a dû être commis par quelqu'un qui connaissait parfaitement les localités? — R. Certainement.

M. le président : Concevez-vous qu'un étranger ait pu pénétrer sans lumière dans le cabinet de M<sup>me</sup> Benoît, et lui porter un coup aussi assuré que celui qui a terminé ses jours?

Le témoin : Je le pense, car j'ai toujours présumé qu'il y avait plusieurs personnes : l'une devait probablement surveiller près de M<sup>me</sup> Benoît, pendant qu'une autre consommait le vol, et au moindre mouvement de cette dame on l'aurait assassinée.

Labauve : M. le juge d'instruction, au nom de la justice, je vous prie de dire la vérité. N'est-il pas vrai que j'étais chargé de chaînes lorsque ce crochet m'a été présenté : il était en bois de saule, provenant de bois qui était dans la cour de Benoît. Je vous adjurai alors de le conserver, car je disais, tôt ou tard l'assassin sera découvert.

M. Mathieu : J'ai toujours représenté ce crochet à Labauve; il a été transmis à la Cour d'assises des Ardennes, il a été présenté au jury, et depuis il a été égaré. Labauve a dit qu'il était chargé de chaînes, c'est un insigne mensonge. Il m'a été présenté une fois avec des chaînes, et j'ai adressé de vifs reproches à ceux qui le conduisaient.

M<sup>e</sup> Crémieux : Je vous prie de demander à M. Mathieu quels ont été les motifs qui ont déterminé spécialement l'accusation contre Labauve.

M. le président, au témoin : Répondez, mais brièvement. La Cour ne doit pas s'apesantir sur ces faits; ils sont déjà connus.

M<sup>e</sup> Crémieux : Il importe beaucoup à la défense de Benoît de prolonger les explications à cet égard.

M. le président : Je ne permettrai pas que le débat s'égaré dans des discussions inutiles, et j'engage de nouveau le témoin à être très bref.

M<sup>e</sup> Crémieux : Le sieur Labauve réunit tous ses efforts pour prouver que Benoît est parricide; à mon tour, je dois m'efforcer de prouver contre Labauve tout ce qui pourra être prouvé. Je sais que Labauve a eu le bonheur d'être acquitté; mais sa conduite me fournira des arguments.

M. le président : Vous argumenterez en plaidant contre la partie civile.

M. Mathieu : Nous poursuivions l'auteur de l'assassinat; une lettre anonyme menaçant M. Benoît d'assassinat a été l'objet de notre examen. On a soupçonné Labauve, et d'autres charges se sont élevées contre lui; je l'ai pensé, du moins, et d'autres personnes l'ont pensé comme moi.

M<sup>e</sup> Crémieux : Labauve n'a-t-il pas annoncé dans d'autres lettres anonymes des crimes et délits qui devaient avoir lieu, et ces crimes n'ont-ils pas été commis?

M. Mathieu : Nous avons remarqué que des lettres anonymes arrivaient, et presque toujours à l'époque où Labauve avait quelques procès. Un jour, une lettre anonyme fut trouvée dans la cour de M. le procureur du Roi. Elle annonçait un incendie qui devait avoir lieu chez Labauve, cet incendie eut lieu.

M<sup>e</sup> Crémieux : Cette maison incendiée n'était-elle pas assurée pour une somme de beaucoup supérieure à sa valeur réelle?

Le témoin : Le mobilier de Labauve avait été porté à 9,000 francs dans un inventaire; il l'a fait assurer pour 20,000 francs; ce qui nous a fait penser qu'il avait pu exagérer la valeur de sa maison.

M. le président : Labauve a-t-il été poursuivi à ce sujet? — R. Oui, il a été renvoyé devant la chambre des mises en accusation; mais il y a eu un arrêt de non lieu.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange : N'est-ce donc pas assez que Labauve ait été accusé d'assassinat et de vol, sans récriminer encore sur ces incendies? D'accusateur il deviendrait accusé....

M<sup>e</sup> Crémieux : Eh, mon Dieu! quel malheur, vraiment, pour vous qui nous accusez de parricide!

M. Comte, témoin : La nuit de l'assassinat, j'ai vu une femme courir sur les onze heures; elle fuyait.

M. Grand-Remi : Sur les onze heures après minuit, j'ai vu un homme ayant un bonnet blanc et une robe de femme.

M<sup>e</sup> Crémieux : Je demande à M. le président s'il veut me permettre d'interpeller les témoins sur la moralité de Labauve et sur les graves présomptions qui se sont élevées contre lui.

M. le président : Je ne crois pas pouvoir, quant à moi, dans l'intérêt de la justice et de la vérité, remettre en question la culpabilité de Labauve; il est acquitté. Prenez des conclusions.

M<sup>e</sup> Crémieux : J'ai besoin de ranimer les présomptions élevées contre Labauve; elles fourniront pour moi les moyens les plus puissans pour défendre Benoît et pour prouver que ni Benoît ni Labauve n'ont commis l'assassinat; autrement ce serait m'enlever tous les moyens d'arracher cette tête à l'échafaud du parricide.

M. le président : Si vous voulez renfermer le débat dans des bornes étroites, et le diriger sans l'intention de prouver la culpabilité de Labauve, nous y consentons.

M<sup>e</sup> Crémieux : Soit.

M. Rollin est appelé. M<sup>e</sup> Crémieux demande si Labauve n'avait pas une horrible réputation, et n'a-t-il pas dit qu'il n'était pas étonnant qu'on l'accusât de l'assassinat de M<sup>me</sup> Benoît, puisqu'il était accusé de tous les crimes qui se commettaient.

M. Rollin : Labauve avait une réputation épouvantable; on pouvait l'accuser de tous les crimes; il en est convenu dans le libelle infâme qu'il vient de répandre à profusion, et si je n'avais pas pour ce qui sort de la bouche de cet homme le plus souverain mépris, je l'aurais poursuivi comme un calomniateur. Il y eut une instruction sur sa moralité; on mit de côté des vols de récolte, parce qu'il y avait prescription; mais les renseignements furent tous contre lui.

M<sup>e</sup> Crémieux : N'y avait-il pas, au nombre des lettres anonymes, une lettre épouvantable annonçant que M<sup>me</sup> Labauve était morte empoisonnée (Labauve écrivait), et le cadavre n'a-t-il pas été exhumé?

Le témoin : C'est vrai, et Labauve a avoué qu'il avait écrit la lettre.

M. le président : Qui a pu vous déterminer à écrire cette lettre?

Labauve : Ces Messieurs cherchaient à me perdre; j'ai éprouvé deux incendies.

M. le président : Vous ne me répondez pas.

Labauve : Ma tête n'y était plus.

M. le président : C'est-à-dire que vous aviez perdu la tête?

M<sup>e</sup> Crémieux : Oh! non, il l'a conservée.

M. Rollin : Labauve, dans une lettre anonyme, a dénoncé une grande partie des habitans de Vouziers, et jamais il n'a parlé de Benoît.

M. le Président : On ne conçoit pas vraiment que Labauve ait pu agir ainsi sans avoir perdu la tête.

M<sup>e</sup> Crémieux : On ne conçoit pas vraiment qu'il ait annoncé un incendie qui a eu lieu.

M. le Président : Il y a eu arrêt de non lieu.

M. de Berny : Pourquoi n'a-t-on pas exhumé le cadavre de la femme Labauve?

Le témoin : Il y avait trop long-temps, mais tout le monde était étonné de sa mort subite.

M. le Président : Labauve a-t-il été payé de l'incendie? — R. Oui, mais il paraît qu'il ne devait pas avoir eu un grand intérêt à incendier sa maison.

M<sup>e</sup> Chaix : Je demanderai au témoin si le ménage de Labauve n'était pas un modèle.

M. Rollin : Oui, il aime ses enfans.

L'audience est levée et suspendue jusqu'à demain dix heures.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

### CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Bérenger.)

Audience du 24 mai.

Les conseillers d'Etat sur l'avis desquels a été rendue une ordonnance, attaquée ensuite par la voie contentieuse, peuvent-ils connaître de l'attaque dirigée contre elle?

Cette question, qui n'est pas sans intérêt, a été soulevée dans une affaire Colin. En fait, le sieur Colin s'était rendu adjudicataire de la construction d'un pont suspendu sur la Seine, vis-à-vis la rue des Saints-Pères, mais une décision du directeur des ponts-et-chaussées et une ordonnance rendue le 11 octobre 1831, ont déclaré nulle cette adjudication. Il s'est pourvu contre cette ordonnance devant le Conseil-d'Etat.

M<sup>e</sup> de Tourville, son avocat, a soutenu que les membres du Conseil-d'Etat, sur l'avis desquels l'ordonnance avait été rendue, devaient s'abstenir. « En effet, a-t-il



dit, l'ordonnance du 12 mars 1831, sur l'organisation judiciaire, administrative, leur en fait implicitement la loi, et une décision du garde-des-sceaux, à la date du 18 février 1832, veut que dans cette espèce les conseillers se réunissent. Les principes du droit commun sont d'ailleurs applicables au droit administratif; aucune disposition de la loi ne les a modifiés; ils sont, au surplus, prescrits par l'honneur et la délicatesse, qui veulent qu'on ne puisse être à la fois juge et partie.

M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, faisant les fonctions du ministre public, a pensé, au contraire, qu'il ne pouvait y avoir de récusation possible, puisqu'il s'agissait d'un droit tout nouveau, auquel ne pouvait se rapporter un seul précédent, une seule décision; qu'ici le Conseil-d'Etat réuni tout entier délibérait sur des questions d'intérêt public, et qu'on ne pouvait en repousser les conseillers parce qu'ils avaient pris part à une délibération particulière comme membres d'un comité. Ces conclusions ont été admises par le Conseil, qui a prononcé en ces termes :

Considérant que l'art. 3 de l'ordonnance du 12 mars 1831 établissant un droit nouveau et créant un cas exceptionnel de récusation, ne peut être étendu par analogie à des cas autres que ceux qu'il a prévus;

Que d'ailleurs cette récusation, spéciale aux membres d'un comité du Conseil consulté sur une affaire particulière et contentieuse par un ministre appelé à rendre une décision, ne peut s'appliquer au Conseil-d'Etat délibérant en assemblée générale dans la forme d'un règlement d'administration, sur des questions soumises à son examen dans un intérêt public, et sous les réserves de tous les droits privés.

La requête est rejetée.

Au fond, et par une ordonnance séparée, le Conseil a également rejeté la requête du sieur Colin, sur le motif qu'aucune adjudication de ce genre ne peut être regardée comme définitive qu'autant qu'elle est approuvée par le gouvernement.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juin, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Confolens :

« Notre ville est un lieu de communication de l'Ouest au Midi, et il est à croire que le jour où la défection sera complète en Vendée, les fuyards passeront ici pour se sauver dans le Midi. On regrette que les autorités municipales se refusent à faire monter la garde, et pourtant il règne dans notre garde nationale un enthousiasme parfait. Hier, 7 juin, sont arrivés des ordres pour faire procéder à l'arrestation de M. Berryer, député; l'officier de gendarmerie a passé toute la nuit, car on était prévenu que M. Berryer, avocat-député, devait passer à Confolens pour se rendre, on le suppose, en Espagne. Il a été arrêté dans la nuit du 6 au 7 juin, à Angoulême. Avis en a été donné aux autorités de notre ville. Les mesures les plus rigoureuses sont recommandées à l'égard des voyageurs sans passeport; déjà plusieurs nobles des environs de Confolens ont été conduits devant M. le procureur du Roi.

Après son arrestation, M. Berryer a été reconduit dans la Vendée, sous bonne escorte.

— A l'audience du 8 juin dernier, le Tribunal correctionnel de Nanci a rendu plusieurs jugemens contre des individus qui, le 26 mai, avaient attaqué les boulangeries ou fait partie des attroupemens après les sommations.

— Le nommé Lepaiteur, accusé d'assassinat, a été trouvé pendu dans la journée du 10 juin aux barreaux de son cachot dans la maison d'arrêt de Caen. Il a exécuté ce suicide au moyen de la toile de la chemise, dont il avait déchiré quelques bandes avec ses dents.

PARIS, 12 JUIN.

— Nous pouvons donner comme certain que ce matin un ordre supérieur est venu suspendre les travaux de MM. les rapporteurs des deux Conseils de guerre dans l'affaire des 5 et 6 juin; l'état-major a cessé d'envoyer des dossiers, et la préfecture en a réclamé plusieurs. L'affluence de personnes qui se présentent à l'hôtel des Conseils de guerre est si grande que MM. les rapporteurs, ne pouvant répondre à toutes les demandes qui leur sont faites, ont décidé, d'accord avec M. le préfet de police, de renvoyer à la préfecture tous ceux qui demanderont à communiquer avec le détenu; en conséquence des gendarmes ont été placés à la porte de l'hôtel pour faire connaître cette décision aux parens ou amis des personnes arrêtées.

La suspension des travaux des Conseils de guerre fait pressentir que l'autorité renoncera aux mesures exceptionnelles qu'elle a adoptées, pour rendre à la connaissance du jury les faits des 5 et 6 juin. Nous serions les premiers à applaudir à une semblable mesure.

— On lit dans le *Moniteur* :

« Le Conseil de guerre de la 1<sup>re</sup> division militaire n'a pas encore siégé aujourd'hui, et l'instruction qui a commencé doit, à ce qu'on présume, se prolonger toute la journée de demain. Les perquisitions continuent, et amènent de nouvelles saisies d'armes et de poudre. »

D'après cet article, il semblerait que l'instruction judiciaire est commencée, que des interrogatoires ou auditions de témoins auraient eu lieu; cependant nous pouvons affirmer que MM. les rapporteurs n'ont été occupés jusqu'à présent qu'à reconnaître les liasses de dossiers qui leur sont envoyées, et à les classer. Le *Moniteur*, en annonçant que l'instruction se prolongera toute la journée de demain, porte à croire qu'elle sera terminée en quelques heures; c'est une grave erreur du journal officiel, car l'affaire ne pourra venir à l'audience, et pour le plus bref délai, que dans six semaines ou deux mois. Telle est l'opinion qui paraissait dominer aujourd'hui, tant parmi MM. les rapporteurs que parmi les juges du Conseil de guerre.

— M. le procureur du Roi nous adresse la lettre suivante :

« Les deux substitués dont vous parlez dans votre feuille de ce jour, n'ont point été désignés comme vous paraissez le croire, pour donner des conseils. Les magistrats n'en donnent point, la loi le leur défend; mais seulement pour examiner et distinguer les affaires qui, d'après les instructions du ministre de la guerre, sont du ressort de l'autorité judiciaire, d'avec celles qui appartiennent à l'autorité militaire. Cette précaution, comme vous le voyez, est toute dans l'intérêt des inculpés. »

— Les Conseils de guerre de la Vendée ont commencé leurs opérations il y a quelques jours. (*Moniteur*.)

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. François Ferron, a rendu hier son jugement dans l'affaire de M. Chéry et de M<sup>lle</sup> Falcoz, artistes dramatiques, contre MM. de l'Héry, Crosnier et Harel, directeurs successifs du théâtre de la Porte-Saint-Martin. Les traités intervenus entre les deux artistes et M. de l'Héry, ont été déclarés obligatoires pour ce dernier, qui a été, en conséquence, condamné à payer aux demandeurs les appointemens et feux échus au jour de l'exploit introductif d'instance, sans préjudice des appointemens ultérieurs jusqu'à l'expiration des deux engagemens. MM. Crosnier et Harel n'ont été condamnés à exécuter que l'engagement contracté entre M. Chéry et l'administration de la Porte-Saint-Martin, avant l'exploitation de M. de l'Héry. M<sup>lle</sup> Falcoz a été déclarée non recevable contre les deux derniers directeurs. M. Chéry a obtenu tous ses dépens, tant contre M. de l'Héry que contre MM. Crosnier et Harel. M<sup>lle</sup> Falcoz ne les a obtenus que contre le premier de ces administrateurs.

— La Cour royale, 1<sup>re</sup> chambre, présidée par M. le premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le 2 juillet prochain; en voici le résultat :

**Jurés titulaires :** MM. Fould, banquier; Baron, opticien; Pfeiffer, marchand de peaux; Basse, instituteur; Bienvenu, fabricant de châles; Donceur, chef d'escadron en retraite; Caille, avocat; Leconte, major; Cousin, notaire; Vidiard, propriétaire; Vieillard, ancien capitaine d'artillerie; Brard, contrôleur des contributions directes; Bonnemain, propriétaire; Lehon, notaire; Gaudry, avocat; Goyer-Duplessis, avocat; Basan, officier de l'administration des hospices militaires; Le'ien, propriétaire; Blessebois de Meslay, propriétaire; Callou, avoué; Salle, épiciier; Durand, architecte; Lavallée, directeur de l'école des arts; Pascal, marchand de bois; Pepin-Lehalleur, directeur d'assurances; Delahaye, propriétaire; Ulliac, lieutenant-colonel retraité; Mignard, ancien notaire; Roussel, serrurier; Cauthion, avoué; Lucas, brasseur; Diochet, pharmacien; Baron, propriétaire; Foulley, marchand mercier; Bruand, propriétaire; Guyet de Fernex, chef d'institution.

**Jurés supplémentaires :** MM. Girard, employé aux hospices; Commendeur, commissaire-priseur; Bullecoq, propriétaire; Audeville, propriétaire.

— La nuit dernière, la police a fait une visite domiciliaire chez M<sup>me</sup> Billot, épouse de l'ex-procureur du Roi. M. Billot était absent, et les perquisitions n'ont amené aucun résultat.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

#### ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par licitation entre majeurs et mineurs en l'étude de M<sup>e</sup> Pinel, notaire à Boulogne près Paris, commis à cet effet, en 23 lots. — 1<sup>o</sup> D'une petite MAISON de campagne, sise à Auteuil, rue de La Fontaine, n<sup>o</sup> 5, au coin de celle des Planchettes; 2<sup>o</sup> Et de 22 pièces de Terre, Jardins et Vignes, situées aux terroirs d'Auteuil et de Passy, contenant ensemble 86 ares 11 centiares (ou 2 arpens et demi.) — L'adjudication préparatoire aura lieu le dimanche 24 juin 1832, à midi, et l'ad-

judication définitive le 15 juillet suivant, pour la maison sise mise à prix de 8,000 fr., à pareille heure. — S'adresser pour voir les lieux, à M. Devilliers, rue de La Fontaine, n. 5. — Pour les conditions audit M<sup>e</sup> Pinel, notaire, dépositaire des titres, et à M<sup>e</sup> Vallée, avoué poursuivant, rue chelieu, n. 15, à Paris.

#### ETUDE DE M<sup>e</sup> D'ARUELLE, AVOUÉ.

Rue des Fossés-Montmartre, n<sup>o</sup> 5.

Adjudication définitive en deux lots qui pourront être réunis, le mercredi 20 juin 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

1<sup>o</sup> D'une jolie MAISON, sise à Passy, rue Francklin, n. 9;

2<sup>o</sup> D'une autre MAISON sise à Passy, rue Vineuse, n. 4, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine.

#### MISES A PRIX :

1<sup>er</sup> Lot, Maison rue Francklin, n. 9, 20,000 fr.

2<sup>e</sup> Lot, Maison, rue Vineuse, n. 4, 12,000 fr.

Total, 32,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, audit M<sup>e</sup> Delaruelle, avoué poursuivant la vente, et à M<sup>e</sup> Berthault, avoué près le Tribunal civil de la Seine, boulevard Saint-Denis, n. 28.

NOTA. M<sup>e</sup> Delaruelle est en outre chargé de vendre la Ferme, arrondissement de Courtenay (Loiret), consistant en bâtimens d'exploitation, terres labourables, prés, bois, vignes, contenant 250 arpens 95 perches (cheptel estimé 1,500 fr. 25 c.). Produit en argent 1,700 fr., non compris les impôts. La propriété est susceptible de grandes améliorations. — Facilités pour le paiement.

Vente par autorité de justice, bon et nombreux mobiliers garnissant l'hôtel de l'Elysée, rue de Beaune, n. 3, le vendredi 15 juin 1832 et jours suivans, à 11 heures du matin, par le ministère de M<sup>e</sup> Gudin, commissaire-priseur, rue du Temple, n. 62.

Cette vente consiste notamment en ustensiles de cuisine de ménage, pelles, pincettes, chenets, poterie, verrerie, faïence, bonne batterie de cuisine en cuivre rouge, fontaines, porcelaines, quantité de rideaux de croisées et de lits, matelas, couvertures, traversins, housses de fauteuils, couvre-pieds, paillasses, lits de plumes, sommiers, draps. — Meubles en acajou, noyer, frêne et autres bois, tels que meubles de salons, chaises foncées de paille, guéridon à dessus de marbre, commodes, armoires, secrétaires, chiffonniers, tables à manger, à écrire, encoignures, buffets, couchettes, tables de nuit, consoles. — Pendules en marbre, bronze, et ébène de différents modèles, glaces dans leurs cadres en bois doré, vases en porcelaine, flambeaux, quelques tableaux et gravures montées. — Environ 800 bouteilles vides. — Un lot de tuyaux et boîtes.

Très expressément au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

#### AVIS DIVERS.

Place du Louvre, n<sup>o</sup> 4.

A LOUER pour le terme, très bel APPARTEMENT fraîchement décoré, avec écurie, remise et dépendances pouvant convenir par sa belle distribution et sa proximité au Palais, à un MAGISTRAT ou à un AVOCAT.

MAISON à louer en totalité rue Notre-Dame-des-Vertoires, n. 4. Depuis trente ans cette maison est louée en garni. — S'adresser à M<sup>e</sup> Colmet de Santerre, avoué, rue des Rosiers, n. 17, et à ladite maison.

A VENDRE, la PREMIERE ANNEE (1825) de la Gazette des Tribunaux. — S'adresser chez M. TEMPLIER, rue des Bons-Enfans, n. 34, à Paris.

#### PUISSANCE D'UN BON REGIME

contre LE CHOLÉRA.

Rien n'est plus utile à l'homme sain, et surtout aux valétudinaires, pour prévenir et détruire tout germe de maladie qu'un bon régime. L'usage habituel du café de santé et du café chocolat rafraîchissant, breveté, offre cet avantage. Voyez l'*Avis sanitaire* en lecture dans tous les cabinets littéraires, et il se distribue gratis à la maison générale rue Beauregard, n. 6, et dans les dépôts indiqués à la dernière feuille du 18 mars dernier.

PAPERS WEYNE DEPOSÉ RUE NEUVE MARNOU PRÈS LA PLACE DES ITALIENS

#### BOURSE DE PARIS, DU 12 JUIN.

A TERME.		1 <sup>er</sup> cours.		pl. haut.		pl. bas.		dern.	
5 o/o au comptant.	98 70	98 20	98 20	98 5	98 5	98 5	98 5	98 5	98 5
— Fin courant.	98 25	98 25	98 25	98 5	98 5	98 5	98 5	98 5	98 5
Emp. 1831 au comptant.	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3 o/o au comptant (coup détaché).	68 80	68 80	68 80	68 70	68 70	68 70	68 70	68 70	68 70
— Fin courant. (Id.)	68 85	68 85	68 85	68 70	68 70	68 70	68 70	68 70	68 70
Rente de Nap. au comptant.	80 20	80 20	80 20	80 20	80 20	80 20	80 20	80 20	80 20
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Rente perp. d'Esp. au comptant.	8 31 1/2	8 31 1/2	8 31 1/2	8 31 1/2	8 31 1/2	8 31 1/2	8 31 1/2	8 31 1/2	8 31 1/2
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—	—

#### Tribunal de commerce DE PARIS.

#### ASSEMBLÉES

du mercredi 13 juin 1832.

NOIROT aîné, M<sup>d</sup> de nouveautés, Syndicat, 9  
MARSAGX, lampiste, Concordat, 9  
DALICAN, quincailler, Répartition, 11  
GIRARD, M<sup>d</sup> de bois, Vérification, 1  
LAVALLARD, négociant, Syndicat, 3  
RISSARD, M<sup>d</sup> bonnetier, Clôture, 3

#### CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

juin.		heures.	
MOUROULT, le	14	11	3
BERNAGE, distillateur, le	14	3	11
GENTHON et F <sup>rs</sup> , fabr. d'huiles, le	18	11	11
ESNAULT et femme, le	19	11	11
REGNOULT-DUPRÉ, négociant, agent d'affaires, le	20	11	11
DEBEAUMONT, agent de change, le	20	11	11
KUHN, peintre-vitrier, le	20	11	11
CHASTAN et COLLIGNON, nég., le	20	11	11
POINSON, M <sup>d</sup> de vin, le	21	9	9
GELLÉE, limonadier, le	21	9	9

#### NOMIN. DE SYNDICS PROV. dans les faillites ci-après :

NIVET aîné. — MM. Foucard, passage Saulnier; Paris, M<sup>d</sup> de vins, rue Richelieu, 101.  
FROMAGER, M<sup>d</sup> de cutils. — M. Echaupré, négociant, rue des Bourdonnais, 9, en remplacement du sieur Fazuille-Jaquette.  
ZENNO. — M. Barbier, M<sup>d</sup> de bois, quai de l'Hôpital, 15.  
JEAN. — M. Evette, négociant rue du faubourg St-Martin, 122.  
BONNEFOY. — M. Bonvallet, rue du Gros-Clocher, 2.

#### NOMIN. D'UN NOUV. AGENT.

DUFOUR. — M. Allard, rue de la Sourdière, 26.  
DEVAUX et femme. — Milan, lampiste, rue du Roule.

#### ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 29 mai 1832, a été dissoute à compter du 31 juillet prochain, la société DELAPLACE et BAILLI, pour le commerce d'huiles, à la grande Vilette, d'entre les sieurs Jean-Louis DELAPLACE et Jean-Louis-Hyppolite BAILLI, y demeurans. La liquidation sera faite par les associés, en commun, dans les six mois de la dissolution.

#### CHANGEMENT DE GÉRANT.

Par acte sous seings privés du 1<sup>er</sup> juin 1832, par suite de la démission de sieur Jean-Jacques-Louis HOLKER, administrateur, à la Folie, commune de Nanterre, près Paris, ex-gérant responsable de la société entrepris et les sieurs Antoine POISAT, oncle, négociant à Paris, et Philippe GROUVELLE, ingénieur civil à Paris, les deux derniers commanditaires civils à Paris, le sieur POISAT oncle reste seul gérant de la société ayant pour objet l'exploitation de la fabrication de produits chimiques dite la Folie.